

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

=====
Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M.,
Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G.,
CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I.,
IVANCO N., Conseillers

Excusé : DEWEER L., conseiller

BILOUET V., Directrice générale

=====
SEANCE PUBLIQUE
=====

HOMMAGE A MONSIEUR JOUVENEUX GHISLAIN

CONSEILLER COMMUNAL DECEDE

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Monsieur Ghislain Jouveneaux, né le 13 novembre 1946 à Boussu et décédé le 09 janvier 2023.

Il a été Conseiller communal du 02 janvier 1995 au 04 décembre 2006 et Conseiller de Police du 22 janvier 2001 au 04 décembre 2006.

A la fin de ces hommages, une minute de silence a été respectée en sa mémoire.

=====
**Mesdames les conseillères communales Claudette Patte et
Bénédicte Vanwijnsberghe entrent dans la salle.**
=====

DEMANDE D'IDETA DE REVISION DES PLANS DE SECTEUR

DE TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ ET DE MONS-BORINAGE

EN VUE D'ETENDRE LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

(PAE) DE BERNISSART-HARCHIES : PRESENTATION DU

PROJET PAR IDETA ET AVIS DU CONSEIL

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et, en particulier, les articles D.II.44 et suivants ;

Vu le dossier de base adressé par l'Agence de développement territorial IDETA au Conseil communal de Bernissart et à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que l'Agence de développement territorial IDETA prend l'initiative de demander la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et de Mons-Borinage en vue d'inscrire une zone d'activité économique industrielle d'une superficie de 24,18 ha en lieu et place d'une zone forestière de 17,32 ha et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires de 6,86 ha ;

Considérant que le site faisant l'objet de la demande est situé à la rue de l'Industrie, dans la prolongation du parc d'activités économiques existant à Harchies (déjà en zone d'activité économique industrielle), à la jonction entre le canal Nimy-Blaton-Péronnes et le canal Pommeroeul-Condé, en bordure du futur quai de chargement développé par la SPW, et à proximité d'une sortie de l'autoroute E42 ;

Considérant que ce site présente un fort potentiel pour le développement de l'activité économique industrielle et renforce le projet de dalle de transbordement porté par la Région wallonne à la jonction des deux canaux et en limite de site ;

Considérant que cette demande de révision de plan de secteur ne rentre pas dans le cadre du développement d'un projet en particulier, mais constitue une démarche prospective d'IDETA pour les 20 prochaines années ;

Considérant qu'IDETA estime en effet que ce site permettrait de répondre à moyen/long termes aux demandes de plus en plus croissantes des entreprises à venir s'implanter dans la région ;

Considérant que, compte tenu du prescrit de l'art. D.II.45 §3, l'inscription de la zone d'activité économique industrielle sur les terrains inscrits en zone forestière, classifiée comme zone non destinée à l'urbanisation, doit être compensée (17,32 ha) ; la zone de services publics et d'équipements communautaires sur laquelle s'inscrit le solde de la zone d'activité économique industrielle étant quant à elle considérée comme une zone destinée à l'urbanisation, son changement d'affectation ne doit dès lors pas être compensé ;

Considérant que les sites proposés dans le cadre de ce mécanisme de compensation sont les suivants :

- Site 1 : zones de loisirs et de services publics et équipements communautaires du « Préau » à Bernissart (A) - 9,15 ha ;

- Site 2 : zone de loisirs du Musée de la Mine, à Harchies (B) - 3,57 ha ;
- Site 3 : zones de services publics et équipements communautaires à proximité de l'écluse, à proximité d'Harchies (C, D et E) - 3,1 ha, 1,09 ha, 3,81 ha ;

Considérant que la superficie totale proposée à la compensation est de 20,72 ha alors que la superficie à compenser est de 17,32 ha ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.48 §1^{er} du CoDT, la décision de révision du plan de secteur revient au Gouvernement ;

Considérant que, conformément à l'article D.VIII.5 du CoDT, une réunion d'information préalable a été organisée en date du 26 janvier 2023 ; que l'administration communale en a été informée en date du 23 décembre 2022 et en a informé le conseil en date du 23 janvier 2023".

Considérant que, conformément à l'article D.II.48 §2 du CoDT, l'avis du Conseil communal a été sollicité par le demandeur en date du 23 décembre 2022 et que cet avis doit lui être transmis dans les 60 jours calendrier de la date d'envoi de la demande pour être ensuite adressé au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.48 §3 du CoDT, cet avis sera transmis par le demandeur au Gouvernement wallon avec le dossier de base, le procès-verbal de la RIP, la copie des observations et suggestions reçues par écrit ainsi que l'avis de la CCATM ;

Considérant que le Gouvernement soumet le dossier complet pour avis au fonctionnaire délégué, au pôle « Aménagement du territoire », au « pôle « Environnement », et aux personnes ou instances qu'il juge utile de consulter ;

Considérant que, sur cette base, le Gouvernement wallon décide alors de la demande la révision du plan de secteur, en adopte le projet, arrête provisoirement les compensations proposées et décide de soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant la présentation faite en séance ;

MOTIVATION DE L'AVIS

I. Arguments et motivations issus du dossier de base

Attendu qu'il ressort du dossier de base établi conformément à l'article D.II.44 du CoDT et de sa présentation faite en conseil communal de ce jour que :

1. Le site visé par l'extension est idéalement situé en terme de mobilité, à proximité du canal Nimy-Blaton-Péronnes et du canal Pommeroeul-Condé, longé par plusieurs voies lentes, de la ligne ferroviaire Tournai-Saint-Ghislain et à proximité d'une sortie d'autoroute. Il se situe dans la prolongation du PAE existant ;

2.. Le souhait d'extension du PAE d'Harchies n'est pas nouveau et faisait d'ailleurs partie du plan stratégique d'Ideta 2023-2025 approuvé par le conseil communal de Bernissart en date du 14 novembre 2022 ;

3. A la question de savoir s'il y a nécessité de créer de nouveaux terrains pour de l'activité économique dans le territoire d'Ideta, le dossier de base conclut que oui pour les raisons suivantes :

*au niveau de l'emploi, le territoire d'Ideta est très dynamique en terme de création d'emploi dont les valeurs et les évolutions positives sont supérieures à celles de la Wallonie ou de la Province, tout comme l'est l'évolution de la création d'entreprises et leur taux de survie. Il s'agit donc d'un territoire attractif.

* Le PIB de Wallonie Picarde évolue plus vite que la moyenne wallonne, signe également d'un bon dynamisme économique.

* le projet de territoire 2025 dont s'est doté la wallonie picarde reprend en son axe 3 objectif 4 : « déployer des équipements structurants » en vue de développer des nouveaux parcs d'activités économiques (PAE) ou de développer des zones existantes arrivées à saturation ».

* L'ensemble des parcs Ideta sont occupés à 91,8% et même 96% en tenant compte des options d'achat. Il ne reste donc plus que très peu de surface disponible à la vente. Les disponibilités encore présentes à Péruwelz ou Enghien ne permettent que de couvrir les 9 prochaines années.

En conclusion, nous avons un territoire attractif qui semble être le moteur économique du Hainaut mais avec une offre de terrains très faible pour pouvoir accueillir des nouvelles entreprises.

4. A la question de savoir s'il y a nécessité de créer un nouveau PAE à Bernissart-Harchies , le dossier de base conclut que oui pour les raisons suivantes :

* l'entièreté des terrains du PAE de Bernissart-Harchies a été vendue ;

* plus de 75% du parc est occupé par des entreprises actives dans des secteurs parmi les plus porteurs en Belgique (automobiles, construction, activités spécialisées scientifiques ou techniques) dont la dynamique est à soutenir.

* cette extension et donc la mise à disposition de terrains affectés à l'activité économique permettra la création de 300 emplois directs ainsi que des emplois indirects et l'amélioration des indicateurs socio-économiques de la commune. Bernissart présente en effet un taux de chômage général, des jeunes et une part des chô-

meurs de longue durée nettement supérieur par rapport à l'ensemble des sous-régions d'Ideta. De même, le revenu net moyen/habitant est nettement inférieur à la moyenne du territoire Ideta.

* Par contre, Bernissart connaît un taux de croissance des indépendants plus important que ses communes voisines, un PAE de petite taille permettra donc de s'adresser aux PME et artisans locaux qui chercheraient à s'étendre et à soutenir la dynamique de croissance des indépendants.

* L'endroit est facilement accessible avec un accès direct par autoroute, par voie navigable du canal Nimy-Blaton-Péronnes (avec une liaison vers la France et vers l'Escaut et la Flandre) et le seul PAE du territoire Ideta à moins de 700 m d'un arrêt SNCB (voyageurs), ce dernier arrêt permettant l'accès au travail aux actifs ne disposant pas du permis de conduire. Le site est aussi localisé au cœur de plusieurs voies lentes, lui conférant un atout indéniable afin de favoriser la mobilité alternative.

* Bernissart offre un ratio d'emploi intérieur (rapport emploi intérieur par rapport à la population entre 15 et 64 ans) qui est le 2^e plus faible parmi les 20 communes d'Ideta. 80,4% des bernissartois actifs travaillent dans le Hainaut dont 24,7% à Bernissart. Cela traduit bien un manque d'offre au niveau de l'emploi sur Bernissart. Le projet de révision permettrait d'augmenter ce ratio.

* D'après les chiffres de l'Iweps, le nombre de ménages va augmenter et il faut éviter le phénomène de migration pendulaire vers les pôles d'emplois limitrophes.

5. A la question de savoir quelle est l'offre encore disponible sur le territoire Ideta ?

le dossier de base nous montre que :

*dans les PAE, 43,25 ha sont disponibles directement à la vente avec une réserve à court terme (3-4 ans) de 146,28 ha de surface brute, soit une réserve de 189 ha bruts à court/moyen terme soit +/-170 ha en surfaces nettes).. Parmi ces disponibilités, seules 18,7% se trouvent sur la zone Ideta Sud comprenant les communes de Beloeil, Péruwelz et Bernissart.

6. A la question de savoir quelle est la demande de terrains dans les parcs d'Ideta

Le dossier de base nous montre que la demande dans les parcs d'Ideta peut être estimée à minimum 16,82 ha par an de surfaces nettes. Ce qui signifie que les réserves seront épuisées dans 10 ans.

7. A la question de savoir combien d'hectares il faudrait inscrire dans le territoire Ideta, le dossier de base nous montre qu'à l'horizon 2040, il faudrait donc pouvoir inscrire entre 66ha et 104 ha brut de nouvelles zones d'activités économiques supplémentaires pour répondre aux besoins.

8. A la question de savoir quelles sont les potentialités de développement du territoire d'Ideta et quelle localisation choisir parmi ces potentialités, le dossier de base nous apprend que :

*Une première sélection basée sur la réalisation d'une analyse cartographique multicritères (proximité autoroute, voirie régionale, distance ligne Tec, ...) a mis en évidence les zones à fort potentiel pour l'implantation d'une ZAE.

*Cette sélection de sites potentiels a été affinée par la volonté d'Ideta d'équilibrer les PAE au sein de son territoire, de favoriser l'intermodalité et de s'appuyer sur des PAE existants afin de pouvoir profiter des infrastructures existantes. Un autre critère était de pouvoir inscrire minimum 8 ha d'un seul tenant.

La zone doit aussi répondre aux conditions de l'article D.II.45 du CoDT, à savoir être attenante à une zone destinée à l'urbanisation. Ideta avait aussi émis la condition que la zone se situe dans la sous région « ideta sud » composée des communes de Bernissart, Beloeil et Péruwelz.

*Ensuite, les sites retenus ont été comparés sur base des éventuelles contraintes environnementales (zone de grand intérêt biologique,...), physiques (proximité d'habitations), financières,...

Le résultat de ces analyses des alternatives a mis en évidence que seul le périmètre objet de la demande avait le plus haut indice de potentialité au sein de la sous-région Ideta Sud, résultat conforté par d'autres caractéristiques du site telles que :

- l'excellente accessibilité routière, en Transports en commun, en mobilité douce,
- accessible sans traverser de village,
- accès à la voie d'eau,
- pas d'habitat naturel protégé ni de périmètre de protection natura 2000,
- présence d'un cours d'eau pouvant être utilisé pour le développement d'un maillage écologique local,
- voirie d'accès déjà existante.
- les projets de développement des infrastructures du réseau fluvial en cours afin de dynamiser la zone (développement d'un nouveau mur de quai et de zone de chargement/déchargement par le SPW).

9. En ce qui concerne l'analyse de la situation de fait et de droit , le document de base nous apprend que:

* Bernissart se compose de 18,7% de zones urbanisables et 81% de zones non urbanisables dont 40,9% de zone agricole (1792ha), 19,8% de zone forestière (865,27ha) et 6,1% de zone naturelle (265,6ha).

* la parcelle concernée appartient à la région wallonne (voies hydrauliques).

* le périmètre d'études n'est pas concerné par un périmètre natura 2000 mais est couvert par un périmètre d'intérêt paysager, aucun habitat protégé ni arbres remarquables recensés, et absence de

zone d'intérêt écologique majeure reconnue ainsi qu'absence de site ou monument classé.

* en terme d'accessibilité, le site est idéalement situé par une bonne accessibilité en voiture, en train, par les voies lentes, ainsi que par la voie fluviale. En effet, le projet de la région wallonne d'y créer une dalle de transbordement permettra de servir de point de départ/d'arrivée des marchandises et permettra le développement d'activités économiques autour de cette nouvelle infrastructure fluviale.

10. En ce qui concerne les compensations de la zone forestière de 17,32ha, 3 zones sont proposées :

A. Une zone de loisirs et d'équipement communautaire de 9,15 ha près du centre omnisports. Cette compensation se justifie par le fait que cette zone se situe en zone natura 2000, est couverte par un périmètre d'intérêt paysager, est considérée comme zone humide d'intérêt biologique et présence d'un site de grand intérêt biologique (SGIB) et considérée comme zone humide d'intérêt biologique. Cette zone deviendrait une zone d'espaces verts avec ré-inscription d'un périmètre d'intérêt paysager.

B. Une zone de loisirs au musée de la mine de 3,57ha, compensation justifiée par le fait que cette zone est partiellement couverte par Natura 2000 et attenante à une zone humide d'intérêt biologique à inscrire en zone d'espaces verts.

C. Une zone de services publics et d'équipement communautaire à Harchies près de l'écluse pour 8 ha qui deviendrait une zone d'espaces verts et agricole. Compensation justifiée par la proximité spatiale par rapport au périmètre objet de la demande, compris dans un SGIB

11. L'inscription de cette nouvelle zone destinée à l'urbanisation respecte l'article D.II.45 du CoDT puisqu'elle est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation et le projet ne prévoit pas la forme de développement linéaire le long des voiries. De plus, la compensation proposée compense plus de 100% de la zone à compenser.

II. Arguments et motivations émis en séance

Où les remarques et interventions émises durant la séance :

- De Monsieur Luc Wattiez, échevin des finances et du développement économique stipulant :

* qu'il comprend les inquiétudes dans ce dossier datant de plus de 10 ans qu'il assume, bien que n'en étant pas le père. Il sait que ce n'est pas anodin de toucher à la faune et à la flore et qu'on ne peut pas prétendre qu'il s'en fiche. Ainsi, sur le site de Bernissart-Lac, en acquérant des parcelles afin que ces espaces restent verts, nous avons montré que nous étions sensibles à cet aspect. Mais si on peut accroître le développement économique de la région, c'est toute la commune qui s'en portera mieux.

Mr l'échevin rappelle qu'il ne s'agit que des prémices du projet qui pourra être amendé

* qu'il ne faut pas occulter les indices économiques de la commune par rapport à l'intérêt écologique. Ces indices sont défavorables par rapport à la moyenne de la région et même de la province. En étant échevin des finances et du développement économique, il estime que les 2 domaines sont liés. Quand on fait le budget, il est compliqué de trouver des ressources. Or, on nous refuse des éoliennes, maintenant des entreprises, que peut-on encore avoir finalement ?

* que le projet peut être amendé, que d'autres compensations peuvent être envisagées. Il y a encore beaucoup d'étapes notamment le Rapport d'incidences Environnementales, l'enquête publique,....De même, Ideta pourra choisir parmi les entreprises celles qui sont moins polluantes et permettant d'engager de la main d'oeuvre bernissartoise.

* que ce projet aura des retombées sur le commerce local.

* que les opposants au projet n'apportent aucune autre solution pour améliorer la situation économique de la commune de Bernissart.

- de Madame la conseillère A-M Savini (6tem-ic) demandant :

* de modifier les compensations proposées par Ideta et d'étudier la possibilité de prendre en compte comme zone de compensation plutôt des terrains industriels en friche et situés en plein centre de Ville-Pommeroeul et qui pourraient redevenir des espaces naturels.

* pourquoi ce projet ne pourrait-il pas avoir lieu près du pont de Thulin où il y a déjà des infrastructures et tous les impétrants.

- de Madame la conseillère Hélène Wallemacq (écolo) stipulant :

* qu'elle votera contre le projet de révision du plan de secteur car la préservation de la nature reste un des fondements du parti Ecolo avec la protection de la biodiversité et l'arrêt de l'artificialisation des terres. Elle ajoute qu'aucune compensation, même plus sérieuse que celles actuellement proposées, ne pourra combler la perte de biodiversité d'une forêt aussi ancienne que Natagora qualifie même de musée à ciel ouvert.

* qu'avec ce projet, on balaye tous les bienfaits des projets visant les plantations d'arbres lancés en Wapi.

* précisant qu'à d'autres endroits, de tels projets ont été refusés en raison de leur danger pour la biodiversité, pourquoi dès lors l'accepter à Bernissart.

* que bon nombre de parcelles ne sont pas occupées dans les zonings voisins, qu'il vaut donc mieux avancer sur d'autres projets existants.

- **De madame la conseillère Bénédicte Vanwijnsberghe (6tem-ic) :**

* constatant que le contexte économique est changeant, il y a des crises et on ne peut être certain que le développement économique sera exponentiel ou bien si on va plutôt se recentrer sur un autre modèle économique. Ici, ce projet s'inscrit dans l'ancienne logique de développement exponentiel de l'économie. Mais quelle société aurons-nous dans 10 ans ?

* se demandant si de tels zonings seront encore nécessaires dans 10 ans, en effet, l'emploi sera différent demain (télétravail, robotisation,...)

* constatant que la création d'emplois ne garantit pas que cet emploi sera local ni qu'il permettra de faire évoluer la population bernissartoise peu qualifiée.

* constatant, à l'instar de Madame la conseillère Hélène Wallemacq, que les compensations ne sont pas adaptées en terme de biodiversité.

* affirmant qu'il vaut mieux soutenir les indépendants.

* doutant que l'emploi local soit favorisé en fonction du niveau de qualification de notre population.

- **De Monsieur le Bourgmestre** stipulant :

* qu'il reste plusieurs étapes avant que le projet se concrétise, que c'est un choix déchirant pour tout le monde et que si dans 10 ans, quand les premières entreprises pourront s'implanter, on se rend compte que ce genre de projet n'est plus nécessaire, il n'aura pas lieu. Ce n'est pas parce que cette modification du plan de secteur est adoptée que nous devons la mettre en œuvre.

* qu'Ideta a voulu ici prendre l'avance en demandant une modification du plan de secteur.

- **D'une intervention citoyenne autorisée en séance par le Bourgmestre** précisant que cette forêt d'Imbrechies avait déjà été traversée par le canal, que l'ensemble de la forêt a été versé en zone natura 2000 sauf cette superficie de 17,32 ha en prévision sans doute d'une autre affectation.

Au vu des arguments, motivations et interventions développés ci-dessus :

DECIDE

- **D'EMETTRE un avis positif par 12 oui, 4 non (Wallemacq H., Ciavarella S., Marichal M., Vanwijnsberghe B.) et 4 Abstentions (Wattiez M., Hoslet G., Savini A-M., Wattiez F.)**

à la demande de révision des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et de Mons-Borinage, initiée par l'Agence de Développement Economique Ideta, en vue d'étendre le PAE de Bernissart-

Harchies.

- de prendre acte du courrier adressé par Ideta en date du 23 décembre 2022.

- d'envoyer le présent avis par recommandé à IDETA, Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai.

=====

INFORMATIONS

**PROCES-VERBAL DU COMITE DE CONCERTATION
COMMUNE/CPAS DU 07 NOVEMBRE 2022**

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation commune/CPAS approuvé par le conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que "Le Bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal du comité de concertation pour information au conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance" ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 7 novembre 2022 doit être transmis au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 07 novembre 2022 transmis au conseil communal par le bourgmestre pour information.

=====

**ARRÊTES DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX Mr
COLLIGNON CHRISTOPHE**

**1. DU 14/12/2022 DECIDANT DE NE PAS APPROUVER LA
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14/11/2022
RELATIVE A LA TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES
BÂTIS INOCCUPES OU DELABRES OU LES DEUX**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 14 décembre 2022, décidé de ne pas approuver la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022 relative à la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux – exercices 2023 à 2025 pour les raisons suivantes :

L'article 9§1a est mal libellé car :

*Il ne vise que les immeubles bâtis inoccupés alors que la taxe doit viser également les immeubles délabrés

*il crée une ambiguïté en laissant croire que ce premier constat pourrait

être le fait générateur de la taxe alors qu'il faut 2 constats distants d'au moins 6 mois.

=====

2. DU 15/12/2022 DECIDANT DE REFORMER LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DE 2022 VOTEES EN SEANCE DU CONSEIL DU 14 NOVEMBRE 2022

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 15 décembre 2022, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022 relative à la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 **avec réformation** comme suit :

A. SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	18 107 525,82
Dépenses globales	17 153 381,98
Résultat global	954 143 ,84

Suite à un courrier du SPF finances du 27 octobre reçu après la fin des travaux d'élaboration de la MB et relatifs à :

EN RECETTES :

- la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois (article 00010/466-68)
- la régularisation en matière d'IPP 2021 (article 040/37201/2021)

EN DEPENSES :

- les frais administratifs relatifs à cette régularisation d'IPP

2. Modification des recettes

00010/466-48	13,65	Au lieu de	297,22	Soit	283,57	En moins
040/372-01	3 257 416,53	Au lieu de	3 283 039,03	Soit	25 622,50	En moins

3. Modification des dépenses

121/123-48	32 937,90	Au lieu de	32 967,96	Soit	30,06	En moins
------------	-----------	------------	-----------	------	-------	----------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	16 545 405,83	Résultats :	-431 743,66
	Dépenses	16 977 149,49		
Exercices antérieurs	Recettes	1 536 213,92	Résultats :	1 375 242,46
	Dépenses	160 971,46		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-15 230,97
	Dépenses	15 230,97		
Global	Recettes	18 081 619,75	Résultats :	928 267,83
	Dépenses	17 153 351,92		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00
- Fonds de réserve : 428 679,40

B.SERVICE EXTRAORDINAIRE : pas de réformation

=====
3. DU 14/12/2022 APPROUVANT LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2022 Etablissant POUR L'EXERCICE 2023 UNE TAXE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 14 décembre 2022, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 14 novembre 2022 relative à la taxe annuelle – exercice 2023 – sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

=====
4. NON DATE DECIDANT DE PROROGER JUSQU'AU 29 DECEMBRE LE DELAI IMPARTI POUR STATUER SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2022 DECIDANT LE REECHELONNEMENT D'EMPRUNTS

5. DU 27/12/2022 APPROUVANT PARTIELLEMENT LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2022 DECIDANT LE REECHELONNEMENT DES EMPRUNTS

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a

- par un arrêté non daté, sollicité prorogation du délai d'approbation de la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 relative au rééchelonnement d'emprunts
- par son arrêté du 27 décembre 2022, **décidé d'approuver** la délibération susmentionnée à l'exception de l'emprunt 1578 dont le rééchelonnement n'est pas admis.

En effet, l'emprunt 1578 concerne l'acquisition d'un bus amortissable en 10 ans et ne peut donc pas être couvert par un emprunt de 30 ans suivant l'article 25 du RGCC qui stipule :

« Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés »

=====
6. DU 13/01/2023 REFORMANT LE BUDGET COMMUNAL 2023 VOTE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 13 janvier 2023, **décidé de réformer** la délibération du conseil communal du 13 décembre 2022 relative au budget communal 2023 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	19 673 660,25
Dépenses globales	18 820 559,97
Résultat global	853 100,28

2. Articles à modifier

A. Recettes (exercice propre)

- les dividendes Ideta doivent être répartis dans 2 articles différents (gaz et électricité), il faut donc enlever 40 920,7 euros de l'article 552/272-01 et créer un article 551/272-01 de 40 920,7 euros

B. Recettes (exercices antérieurs)

- L'article 000/95101 (boni du service ordinaire) doit être de 735 595,22 euros au lieu de 954 143,84 euros, soit 218.548,62 en moins dû à

* le résultat du service ordinaire tel qu'approuvé dans la MB2 de 2022 est de 25 876,01 en moins (voir info précédente)

* l'intégration des adaptations portées au tableau de synthèse – page 3 du budget, soit des recettes en moins de 192.672,61 décomposées en :

article 00010/10601.2022 (crédit spécial) - 26818,82 de recettes en moins article 040/37101.2022 (additionnel au Pr imm) – 192.672,61 de recettes en moins.

3. Résumé des Modifications des recettes

551/272-01	40920,70	Au lieu de	0,00	Soit	40 920,70	En plus
552/272-01	248 988,20	Au lieu de	289 908,90	Soit	40 920,70	En moins
000/951-01/0	735 595,22	Au lieu de	954 143,84	Soit	218 548,62	En moins

4. Modification des dépenses : aucune

5. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	18 719 516,41	Résultats :	18 211,89
	Dépenses	18 701 304,52		
Exercices antérieurs	Recettes	735 595,22	Résultats :	716 339,77
	Dépenses	19 255,45		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-100 000,00
	Dépenses	100 000,00		
Global	Recettes	19 455 111,63	Résultats :	634 551,66
	Dépenses	18 820 559,97		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions : 0,00
- Fonds de réserve : 428 679,40

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation :

Recettes globales	5 159 120,88
Dépenses globales	4 804 011,61
Résultat global	355 109,27

2. Modification des recettes : introduction des subsides

Pimaci – exercice propre

42088/665-52	414 962,87	Au lieu de	0,00	Soit	414 962,87	En plus
--------------	------------	------------	------	------	------------	---------

3. Modification des dépenses (utilisation du fonds de réserve pour Pimaci)

06090/955-51	414 962,87	Au lieu de	0,00	Soit	414 962,87	En plus
--------------	------------	------------	------	------	------------	---------

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4 039 233,11	Résultats	- 507 778,50
	Dépenses	4 547 011,61		
Exercices antérieurs	Recettes	602 109,27	Résultats	345 109,27
	Dépenses	257 000,00		
Prélèvements	Recettes	932 741,37	Résultats	517 778,50
	Dépenses	414 962,87		
Global	Recettes	5.574.083,75	Résultats	355.109,27
	Dépenses	5.218.974,48		

=====
7. DU 19/01/2023 APPROUVANT LES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 DECEMBRE 2022 ETABLISSANT LES REGLEMENTS FISCAUX SUR LES COMMERCES DE NUIT L'INHUMATION ET LES PISCINES PRIVEES POUR LES EXERCICES 2023 A 2025

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, a par son arrêté du 19 janvier 2023, décidé d'approuver la délibération du conseil communal du 13 décembre 2022 relative aux règlements fiscaux – exercices 2023 à 2025 suivants :

- taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit ;
 - impôt sur l'inhumation des restes mortels, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
 - impôt annuel sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- =====

REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPES

OU DELABRES OU LES DEUX - APPROBATION

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170, 4° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 du Gouvernement wallon modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'art.80,3° du Code wallon de l'habitat durable, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 en la matière et l'Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données ;

Vu les instructions budgétaires 2023 du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Bernissart établit la présente taxe afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de

certaines immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas que les bâtiments puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et additionnelles à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle les taux minimum recommandés par mètre courant de façade, par niveau et par an, doivent être de 25,00 € lors de la première taxation, de 50,00 €

lors de la deuxième taxation et de 200,00 € à partir de la troisième taxation, avec un taux maximum recommandé de 270,00 € ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 16 OUI ET 4 NON (SAVINI A.-M., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B., CIAVARELLA S.)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices de 2023 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'Article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti, répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

a) répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

b) dont les consommations d'eau ou d'électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs sont en-deçà des minima fixés par Arrêté du Gouvernement wallon, données obtenues dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre les autorités communales et les distributeurs, après adhésion à l'accord sur l'échange de données ;

5° « immeuble délabré » : dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

6° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège ;

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'Article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'Article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : **75€** par mètre courant de façade
Lors de la 2ème taxation : **100€** par mètre courant de façade
A partir de la 3ème taxation : **200 €** par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est fixé à la date du deuxième constat et aux dates anniversaires suivantes.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs parties distinctes, le montant de la taxe, calculé comme précisé ci-dessus, est réparti, pour chaque logement inoccupé, au prorata du revenu cadastral.

Article 8 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel :

elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours, et ce, pour une période maximale de 3 ans. Le délai débute à la date du premier constat ;
- les immeubles mis en vente. La période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat ;
- les immeubles vendus, la période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constat.

Article 9 : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ou qu'il rencontre l'une des exonérations prévues à l'Article 8, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé au premier paragraphe du présent article, un second constat, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'Article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs se déroule de la même manière qu'au § 1^{er}.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, ainsi de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, et particulièrement de son article 98 portant le délai de réclamation à 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 13 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 14 : Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champs d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de ladite modification, en en rapportant la date et en en apportant la preuve.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information par l'Administration.

Article 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans à compter de l'établissement du premier constat d'inoccupation, conformément à l'Article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 17 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

BUDGET 2023 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL-

APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1120-30, L1231-1/2/3 et L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune ;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007 ;

Vu l'article L3131-1§1er,a du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE PAR 19 OUI – 1 ABSTENTION (Martine Marichal) :

Article 1 :

- d'approuver le budget 2023 de la régie ordinaire « Agence de développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

170.174,41€ en recettes et en dépenses.

La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 1° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BLATON -

APPROBATION

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église de Blaton approuvé par le Conseil de fabrique en date du 08 août 2019 et par l'autorité diocésaine en date du 30 août 2019 ;

Vu les modifications apportées par l'Evêché de Tournai dans son courrier du 30 août 2019, à savoir,
- L'oubli d'encodage du D52 (somme du déficit du compte 2018 et du montant inscrit en R19 du budget 2019 s'élève à

6.466,06€ ;
- Le poste D21 (traitement des enfants de chœur) est amené à 54,50€ ;
- le poste D22 est ramené à 0€ ;
- suite à ces modifications, le poste R17 (intervention communale) s'élève à 31.848,59€

Qu'il a lieu de modifier les articles suivants :
- D52 : 6.466,06€
- D22 : 0€ ;
- D21 : 54,50€ ;
- R17 : 31.848,59€

Attendu que l'intervention communale passe de 21.914,00€ en 2019 à 31.848,59€ en 2020 soit une augmentation de 9.934,59€ ;

Attendu que cette augmentation est due principalement :
* à l'article D51 (déficit présumé) du budget 2020 de 6466,05 euros alors qu'au budget 2019 le reliquat était positif (R19) de 1306,29 euros

*à la diminution des recettes du culte de 1407 ,17 euros

APPROUVE PAR 13 OUI – 7 ABSTENTIONS (Claude Monniez, Roger Vanderstraeten, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Martine Marichal, Savério Ciavarella) le budget 2020 de la fabrique d'église de Blaton, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 33.771,29€
Intervention communale : 31.848,59€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLATON -

APPROBATION

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 de la fabrique d'église de Blaton remis à l'Administration communale en date du 30 juin 2022 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 28 avril 2022 et par l'Evêché en date du 14 juillet 2022, arrêté comme suit :

Recettes : 22.628,60€

Dépenses : 27.620,53€
Intervention communale : 21.914,00€
Excédent/mali : -4.991,93€

Attendu que le collège ne dispose toujours pas, malgré plusieurs rappels, d'une partie des pièces justificatives pour approuver le compte 2019, à savoir les factures originales.

Attendu toutefois que le collège consent à proposer ce compte au conseil malgré tout et ce, afin de débloquent la situation financière de la fabrique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Approuve par 14 oui – 6 abstentions (Claude Monniez, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Martine Marichal, Savério Ciavarella) le compte 2019 de la fabrique d'église de Blaton, arrêté aux chiffres suivants :

Recettes : 22.628,60€
Dépenses : 27.620,53€
Intervention communale : 21.914,00€
Excédent/mali : -4.991,93€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services Recette et comptabilité et au Président Mr Mardens.

=====

APPEL A INTERÊT POUR LE LANCEMENT DES MARCHES DE

CONCESSION RELATIFS AU DEPLOIEMENT

D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR

VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC –

DELEGATION DU POUVOIR ADJUDICATAIRE DE LA

COMMUNE A IDETA ET MISE A DISPOSITION GRATUITE DES

EMPLACEMENTS DE PARKING DEFINIS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Considérant les exigences de la Région wallonne en matière d'électromobilité ;

Considérant la stratégie de mobilité durable et intelligente afin de tenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe ayant pour but de diminuer de 90 % les émissions de CO2 d'ici 2050 ;

Considérant la demande croissante en matière d'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Attendu que dans le cadre du plan de relance, le gouvernement wallon a décidé la mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Attendu que, dans ce cadre, les Agences de développement territorial (soit Ideta pour Bernissart) ont reçu du Gouvernement wallon la mission de faciliter cet déploiement via 3 axes :

* réaliser une cartographie d'implantation et aider les pouvoirs locaux à identifier sur leur territoire les sites les plus propices pour ce déploiement

*initier le marché de concession pour l'ensemble des communes visant à sélectionner l'opérateur qui devra déployer, gérer et exploiter ces points de recharge ;

Vu la proposition d'Ideta en date du 7/4/2022 et suite à la finalisation de la cartographie, de proposer les emplacements suivants :

- une borne double rue Lotard à Bernissart
- une borne double place de Blaton
- une borne double place Emile Royer à Blaton
- une borne double place de la résistance à Blaton
- une borne simple quai du rieu à Pommeroel

Considérant que, hormis les frais d'entretien des emplacements de parking et le placement de la signalisation adéquate, les frais d'installation des infrastructures de recharge électriques seront entièrement à charge d'un opérateur privé ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en séance du 2 mai 2022 ;

Vu la demande du collège de déplacer légèrement la borne Quai du Rieu de l'autre côté de la cabine électrique, afin de ne pas gêner la terrasse de l'Ets Horeca présent à cet endroit.

Attendu que la prochaine étape pour l'intercommunale Ideta est de lancer le marché de concessions pour l'ensemble des communes de son territoire ;

Attendu que pour finaliser ce marché, le nombre de bornes doit être connu ainsi que les communes qui désirent se joindre à ce marché en répondant favorablement à un appel à intérêt ;

Vu l'appel à intérêt du ministre Philippe Henry laissant le choix aux communes de

*ne pas y répondre favorablement

*d'y répondre favorablement en restant pouvoir adjudicateur d'une concession limitée au territoire communal

*d'y répondre favorablement en déléguant son pouvoir adjudicataire à Ideta en vue de couvrir un territoire supra communal

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Ouï la remarque de Madame la conseillère Anne-Marie Savini s'étonnant qu'aucune borne ne se trouve à Ville-Pommeroeul, alors que c'est là que réside la population la plus susceptible de posséder des véhicules électriques ;

Ouï la demande de Monsieur le conseiller Aurélien Mahieu de prospecter afin de disposer au moins d'une borne par village ;

Ouï la réponse de Monsieur le bourgmestre précisant qu'il faut bien commencer quelque part et que ces points ont été déterminés sur base de la fréquentation de passage et de la présence d'une cabine électrique à proximité.

DECIDE PAR: **16 Oui, 3 Non** (Ciavarella S., Marichal M., Vanwijenberghe B.), **1 Abstention** (Savini A.M.) :

-De répondre favorablement à l'appel à intérêt pour le lancement des futurs marchés de concession visant au déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques

-De déléguer le pouvoir adjudicataire pour le marché de la commune à l'Agence de Développement Territorial Ideta, qui aura pour rôle de veiller aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

-De mettre à disposition de l'intercommunale IDETA, gratuitement, les 5 emplacements de parking précédemment définis en concertation avec les services concernés et l'intercommunale, pour une durée de 10 ans à dater de l'exécution du marché, exécution prévue au plus tard en octobre 2023.

- rue Lotard (borne double)
- place de Blaton (double borne)
- place Émile Royer (double borne)
- place de la Résistance (double borne)
- place de Martyrs (simple borne)

-De solliciter Ideta afin de continuer la prospection pour que chaque village dispose d'au moins une borne.

-De traiter directement avec le concessionnaire sélectionné une fois les points de recharge implémentés.

-De laisser à l'opérateur privé désigné à l'issue de l'attribution du marché toute charge financière, administrative et opérationnelle relative à l'installation et l'exploitation des bornes du marché, ceci conformément au cahier des charges établi.

=====

CONTRAT-CADRE RELATIF A L'INSTALLATION DE MOYENS

DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET

DURABLE ET RECOURS A NEOVIA POUR LA MISSION

D'INSTALLATION DE CES MOYENS DE PRODUCTION

Vu l'affiliation de la commune de BERNISSART aux intercommunales CENEO et IGRETEC/IDETA;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que : l'adjudicateur(= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; cette entité(= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la commune de BERNISSART aux intercommunales CENEO et IDETA les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IDETA remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs

services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

Considérant que la commune de BERNISSART peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la commune de BERNISSART de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la commune de BERNISSART dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la commune de BERNISSART sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la commune de

BERNISSART paie une rente à NEOVIA, la commune de BERNISSART deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Ville/Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Ville/Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide Par 16 OUI et 4 ABSTENTIONS (CIAVARELLA S., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B., SAVINI A.M.)

Article 1er : de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Article 2 : d'approuver le «Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la commune de BERNISSART ;

Article 4 :de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

Article 5: de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 6: de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 7: de charger le Collège communal de présenter au

Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la commune de BERNISSART, des bâtiment sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

MOTION POUR LA LIBERATION DU TOURNAISIEN OLIVIER

VANDECASTEELE DETENU EN IRAN

Considérant que le travailleur humanitaire tournoisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorable, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, soit jusque mi-décembre 2022, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès ». Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele avait entamé une grève de la faim à la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis près d'un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en

Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli près de 130.000 signatures ;

Le conseil communal de la commune de Bernissart, **A L'UNANIMITE** demande :

- Au Gouvernement Fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Oliver Vandecasteele en urgence ;

- Au Gouvernement Fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;

- Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

=====

SOUTIEN A LA CANDIDATURE GAL DES PLAINES DE

L'ESCAUT A LA PROGRAMMATION LEADER 2023-2027 –

DECISION DE PRINCIPE

Attendu que la commune de Bernissart est membre du Groupe d'Action Locale (GAL) des Plaines de l'Escaut ;

Attendu que le Gouvernement Wallon, en date du 29 septembre 2022, a lancé un appel auprès de l'ensemble des communes rurales et semi-rurales wallonnes pour les inviter à mettre en place des GAL en s'associant avec leurs voisines pour élaborer ensemble un dossier de candidature pour bénéficier de l'intervention LEADER de l'UE et de la Wallonie afin de mettre en place des projets de développement rural dans la période 2023-2027 ;

Attendu que LEADER est l'acronyme de « Liaisons Entra Actions de Développement de l'Economie Rurale » et qu'il s'agit d'une des interventions du Plan stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune (PswPAC) 2023-2027 s'inscrivant dans la coopération

et qui répond à l'objectif spécifique S08 du règlement européen :

- promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable,

ainsi qu'à l'objectif transversal de :

- moderniser le secteur par la promotion et le partage des connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales, et de favoriser leur adoption.

Ces deux objectifs visent à satisfaire les besoins identifiés dans le PswPAC :

- d'améliorer l'attractivité des zones rurales
- en répondant aux besoins de la population en préservant les services et commerces existants et en favorisant la création de services répondant aux besoins nouveaux, par exemple ceux liés au vieillissement de la population,
- en préservant et en améliorant le cadre de vie des populations rurales,
- en encourageant le développement du numérique,
- en encourageant l'innovation, y compris sociale, la mutualisation et la coopération entre les acteurs des territoires ruraux,
- d'encourager le développement du tourisme rural,
- d'encourager le développement et l'utilisation des outils numériques.

Vu que LEADER est un outil de développement territorial, partagé par plusieurs communes, qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales.

Cet outil repose sur une approche méthodologique originale :

- les projets intégrés et multisectoriels, portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'agriculture, l'environnement, la mobilité, le patrimoine, le tourisme, l'énergie... servent les objectifs d'une Stratégie de Développement Local (SDL) menée par des acteurs locaux,
- les projets sont mis en œuvre par des partenariats publics-privés : les GAL,
- l'approche ascendante et novatrice lors de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement est requise,
- des projets de coopération entre GAL (belges ou étrangers) peuvent être développés.

LEADER est complémentaire des opérations de développement rural financées par la Politique de Développement rural initiée par la Région wallonne dès 1991.

Au titre de GAL déjà reconnu dans la programmation actuelle, le GAL des Plaines de l'Escaut, composé des communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz et Rumes est invité à

poursuivre son action et à déposer son dossier pour la programmation Leader 2023-2027.

Vu que le Plan Stratégique pour la PAC prévoit une aide financière d'un montant maximum de 30 000€ HTVA pris en charge à raison de 60 % par Leader pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Local qui supportera les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et à la rédaction du SDL.

Considérant que le Conseil d'administration du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, réunit le 8 décembre 2022, a accepté de mettre en œuvre la procédure qui mènera au dépôt du dossier et a validé la prise en charge du montant non subventionné correspondant au 40 % restant sur ses propres budgets ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De soutenir la candidature du GAL des Plaines de l'Escaut pour la programmation 2023-2027 LEADER ;

Article 2 : De confier à l'asbl Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut la mission d'élaboration du dossier de candidature au titre de GAL LEADER tel que définie par la Wallonie.

=====

POLLEC 2022 – ACCORD SUR L'INTRODUCTION D'UN

DOSSIER DE CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE

BERNISSART

Attendu qu'aucun agent de l'administration communale n'a les compétences techniques pour introduire ce dossier dans les délais impartis, le conseil décide

A L'UNANIMITE

- d'annuler ce point

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 DU CODE

WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA

DECENTRALISATION AFIN D'AUGMENTER LA DOTATION

COMMUNALE A L'ASBL CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

EN VUE DU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET

D'ELECTRICITE 2022 ADMISSION DE LA DEPENSE

Revu sa délibération du 14 novembre 2022 approuvant la délibération du Collège communal du 7 novembre décidant d'augmenter la dotation communale au Centre Omnisports du

Préau de 82.663 euros afin d'honorer les factures d'électricité et de gaz dont près de 38.000 euros concernent uniquement le mois d'août 2022 (24.537,12 d'électricité et 13.685,07 de gaz) ;

Attendu que les factures du mois de septembre s'élèvent à 33.817,02 euros, qu'il en sera probablement de même pour les factures d'octobre à décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 approuvant l'application, vu l'urgence, de l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder au versement d'une somme de 140.000€ au Centre Omnisports du Préau afin de permettre à l'ASBL d'honorer les factures d'électricité et de gaz de septembre à décembre 2022 et éviter ainsi les retards de paiement et les coupures ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés à l'article 764/33203 du budget ordinaire 2022 ;

Oui la remarque de Monsieur le Conseiller Aurélien Mahieu rappelant qu'une solution plus structurelle devait être recherchée ;

Oui la réponse de Monsieur Luc Wattiez, Echevin des Finances et trésorier du Centre Omnisports, précisant :

1) que certaines actions sont déjà menées telle que la fermeture durant les vacances afin de diminuer les frais de personnel, en ne maintenant que les stages qui ont un franc succès.

Diminuer la température de l'eau n'aurait que peu d'impact car l'appareillage continue de fonctionner et, de plus, il est impossible de dissocier la température du petit bassin de celle du grand.

L'ASBL travaille aussi sur les moyens de diminuer l'éclairage extérieur.

2) que pour 2023 et comme cela a été précisé lors de la présentation du budget communal 2023, le gaz et l'électricité seront à charge communale avec une diminution de la dotation à l'ASBL.

DECIDE PAR 13 OUI – 2 NON (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 5 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini):

Art 1 : la délibération susmentionnée est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

Art 2 : la présente délibération sera transmise sans délai à la recette communale et aux différents services communaux concernés.

=====

DELEGATIONS DE COMPETENCE AU COLLEGE EN MATIERE

DE MARCHES PUBLICS ET DE CONCESSIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir : moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE PAR 16 OUI – 2 NON (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Anne Marie Savini) :

Article 1 :

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2 :

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3 :

§ 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA (pour les communes de moins de 15.000 habitants) ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4 :

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Article 5 :

La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023 et la délibération du 3 décembre 2018 cessera donc de produire ses effets à cette même date.

=====

REPONSE A LA QUESTION DU CONSEILLER COMMUNAL

GUILLAUME HOSLET

QUESTION : stationnement rue Buissonnet à Harchies

« Début janvier 2023, mon voisinage m'apprend la tenue d'une

réunion citoyenne le 11 janvier 2023 concernant le stationnement dans la rue Buissonnet. Dans le but de rendre cette réunion constructive et d'apporter des réponses aux interrogations de nos concitoyens, Didier Delpomdor contacte Monsieur le Bourgmestre pour demander que le Chef de Corps, Commissaire Divisionnaire, Monsieur Philippe Durieux, et le commissaire, Monsieur Pascal Eeckhout, soient présents. Je les remercie pour leurs présences. Le mercredi 11 janvier, un reportage Notélé, tourné la veille, informait de la possibilité d'un nouveau plan de stationnement. Ce dernier fut également expliqué lors de cette réunion par la police. Pouvez-vous nous faire un point sur l'avancement de ce nouveau plan de stationnement ? Monsieur Duhot du Service Public de Wallonie est-il déjà venu ? Le rapport de police a-t-il été rédigé ? Pensez-vous que ce nouveau plan de stationnement sera discuté au prochain conseil communal ? Par ailleurs, comme je l'avais annoncé lors de ma question orale au conseil communal du 13 décembre 2022, j'ai envoyé mes doléances au collège de police qui les a examinées lors de sa séance du 12 janvier 2023. Le collège de police m'a répondu que la problématique évoquée n'entrait pas dans ses compétences mais de la compétence du collège/conseil communal de Bernissart. Monsieur le Bourgmestre, absent lors de la séance du collège de police, les autres membres du collège de police n'ont pas su prendre connaissance de son point de vue quant à cette situation. Le collège de police me suggère de vous interpellier de nouveau. Monsieur le Bourgmestre avait répondu à ma question orale qu'il n'est jamais intervenu pour verbaliser et qu'il n'interviendra pas non plus pour empêcher de verbaliser. Monsieur le Bourgmestre confirme-t-il qu'il n'interviendra pas auprès de la police afin de cesser les contraventions le temps de la mise en place du nouveau plan de stationnement ? »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Le Bourgmestre a été averti de la réunion par Mr Delpomdor. Le Bourgmestre a alors, de sa propre initiative, sollicité la présence de Madame Wattiez, échevine de la mobilité, de Monsieur le chef de zone et de l'inspecteur Pascal Eeckhout, responsable mobilité au sein de la zone de police.

En se rendant sur place, certaines configurations avaient changé par rapport au moment de l'élaboration du règlement de police, ainsi par exemple des murs avaient été abattus à certains endroits, rendant le trottoir plus large.

Il a aussi été noté qu'il y avait de la place à proximité du cimetière qui pourrait être utilisée pour du stationnement, qu'il faut ajouter la mise en place de coussins berlinois, non prévus dans le projet initial.

Il faut également penser au problème de manœuvres de certains engins de grande dimension venant de la rue de la planche. Cependant, aucune modification ne peut être apportée tant que le délégué de la région wallonne n'est pas passé sur place et n'a pas donné son aval. Le passage de ce dernier est prévu le 6/2 et les amendements qu'il proposera au règlement initial seront mis au vote.

La matériel nécessaire à l'application du règlement déjà voté est arrivé en décembre (peinture, potelets,...) mais il faut une certaine température pour pouvoir appliquer certains produits.

En ce qui concerne la demande d'intervention du Bourgmestre afin d'arrêter de verbaliser dans cette rue, ce dernier réaffirme qu'il n'intervient jamais dans le travail de verbalisation (ni pour demander de verbaliser ni pour arrêter), que cela est le travail de la police et qu'il faut respecter la séparation des pouvoirs. On ne peut pas demander de ne plus verbaliser rue Buissonnet et de ne rien dire pour les autres rues.

Madame Vanwijnsberghe demande si le travail d'un riverain qui a proposé des aménagements sera pris en compte. Monsieur le Bourgmestre répond que le représentant de la région wallonne fera son travail et que lui seul peut prendre les mesures utiles, et la police dressera un rapport sur base de ces mesures.

=====

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 13 DECEMBRE

2022 ET 04 JANVIER 2023

Les procès-verbaux des conseils communaux des 13 décembre 2022 et 04 janvier 2023 sont approuvés **à l'unanimité**.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN

=====